PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.): APPROBATION

VU la délibération n° 2008/914 en date du 12 décembre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (approuvé le 14 novembre 1997) valant Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doit être approuvé par délibération sur la base des objectifs suivants fixés par le Conseil municipal :

- assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbain et la préservation de l'espace rural ;
- utiliser l'espace de façon harmonieuse et économe ;
- favoriser la mixité sociale ;
- protéger l'environnement et les espaces naturels ;
- préserver l'ensemble des activités économiques, existantes et potentielles.

CONSIDERANT qu'au travers du nouveau Plan Local d'Urbanisme, la Ville souhaite se doter d'un document d'urbanisme qui lui permette notamment :

- d'aménager le territoire en respectant les principes du développement durable et de la protection de l'environnement ;
- de dresser pour les 15 prochaines années les grandes orientations du devenir de la commune ;
- de répondre aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune en conformité avec les dispositions de l'ensemble des lois en vigueur ainsi que les documents supra-communaux (Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Léon S.C.O.T., ...).

CONSIDERANT que les objectifs basés sur le diagnostic territorial en matière de population, d'économie, d'habitat, d'équipements et infrastructures et d'environnement ont été fixés,

VU la tenue des débats du Conseil municipal sur les orientations générales du P.A.D.D. en séances des 20 avril 2011 et 9 juillet 2015 et approuvant les 5 grands axes suivants :

- 1- continuer à soutenir le développement économique et social de Landivisiau, important bassin d'emplois du Pays de Morlaix ;
- 2- conforter l'image de Landivisiau, carrefour commercial;
- 3- accueillir la population dans un cadre de vie agréable ;
- 4- pérenniser un niveau d'infrastructures, d'équipements et de services de proximité ;
- 5- poursuivre les actions menées en faveur de la protection de l'environnement.

VU les articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités de concertation avec la population et les personnes publiques associées (réunions des 14 février 2011 et 24 juin 2015), mises en œuvre comme précisé dans la délibération n° 2008/914 :

- affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du P.L.U.;
- articles dans le bulletin municipal (Landi Infos N° 69 janvier février 2009, N° 81 mai juin 2011, N°100 octobre 2015);
- parution sur les panneaux d'information lumineux de la ville ;



- information permanente sur le site internet officiel de la ville ;
- articles spéciaux dans la presse locale (Ouest France et Télégramme) publiés les 14/01/2011, 15, 18, 19, 20 et 24/06/2011, 21 et 27/10/2015 ;
- réunions publiques des 20 juin 2011 et 28 octobre 2015 ;
- réunion avec les agriculteurs de la commune du 14 juin 2010 ;
- exposition publique des pièces provisoires à savoir le P.A.D.D., le zonage, les O.A.P., le règlement écrit ainsi qu'un registre d'observations, du 4 novembre 2015 au 5 décembre 2015, au service « Accueil » en mairie ;
- mise à disposition d'une « boîte à idées » depuis le jour de la prescription du P.L.U. :
- information dans les comptes rendus tenant lieu de procès-verbaux du Conseil municipal ;
- des rencontres, sur rendez-vous, avec l'adjoint au maire chargé de « l'Urbanisme, Commerce, Foncier » puis de l'adjoint au maire chargé de « l'Economie, Projets Urbains et Foncier ».

CONSIDERANT qu'au terme de cette concertation, le bilan acté par le Conseil municipal est le suivant :

- une douzaine d'administrés s'est manifestée auprès de la ville (courriers et rencontres avec l'adjoint au maire en charge du dossier) ;
- une observation consignée dans le registre d'observations mis à disposition du public ;
- des échanges lors de la réunion des Personnes Publiques Associées réunissant les services de l'état, les services régionaux et départementaux, la chambre de commerce et de l'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre d'agriculture, le syndicat mixte du Léon, le syndicat du Bassin de l'Elorn, les maires des communes limitrophes et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau;
- une trentaine de personnes a assisté aux réunions publiques présentant les objectifs du P.L.U., la procédure de révision, son contenu, le P.A.D.D., le zonage et les dispositions graphiques, les O.A.P. : des comptes rendus de ces réunions ont été rédigés et mis à disposition des tiers au service « Foncier » de la ville.

 ${
m VU}$ la délibération n° 2016/114 en date du 29 janvier 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de P.L.U. a été adressé, pour avis, le 1^{er} mars 2016, aux personnes publiques associées suivantes :

- la préfecture du Finistère,
- la sous-préfecture du Finistère,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Brest (D.D.T.M.).
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Morlaix (D.D.T.M.),
- le service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère (S.T.A.P.)
- l'Agence Régionale de la Santé (délégation territoriale du Finistère A.R.S.).
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rennes (D.R.A.C.),
- le Conseil régional,
- le Conseil départemental,
- l'Agence Technique Départementale,
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie (C.C.I.),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- la Chambre d'Agriculture,
- le syndicat de Bassin de l'Elorn,
- le SCOT / PLH du Léon,
- Monsieur le Maire de Bodilis,
- Monsieur le Maire de Lampaul-Guimiliau,

- Monsieur le Maire de Plougourvest,
- Monsieur le Maire de Plouvorn,
- Monsieur le Maire de Guiclan,
- Monsieur le Maire de Loc-Eguiner,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Morlaix Communauté.

 ${
m VU}$ l'ensemble des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées sur le P.L.U. arrêté,

VU l'enquête publique sur le projet de P.L.U. qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2016 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs,

VU le rapport en date du 22 novembre 2016 établi par Monsieur STRAUB, commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Rennes le 3 août 2016, sur la base du dossier soumis à enquête publique et des éléments fournis par la Ville, porteur du projet,

VU les conclusions motivées et l'avis favorable de ce dernier sur le projet de Plan Local d'Urbanisme assorti des trois recommandations suivantes :

- « les orientations de la politique d'urbanisation doivent être examinées avec attention pour éviter une consommation de terres que la croissance démographique ne justifierait plus ;
- les indicateurs de consommation d'espace doivent être mis à profit pour réapprécier régulièrement la situation ;
- les avantages/inconvénients de la rénovation de logements non occupés doivent être comparés systématiquement aux projets de création de nouveaux quartiers ».

CONSIDERANT que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet arrêté de P.L.U., sans pour autant remettre en cause son économie générale (cf. annexe),

CONSIDERANT que les remarques issues de l'enquête publique justifient également certaines adaptations du projet arrêté de P.L.U., sans pour autant remettre en cause son économie générale (cf. annexe),

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier d'approbation du P.L.U. joint à la note explicative de synthèse adressé aux conseillers municipaux avec les convocations aux commissions municipales et au Conseil municipal (le 17 mars 2017) sur clé U.S.B., comprend :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de développement durable (P.A.D.D.),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.),
- le règlement pièces écrites,
- le règlement documents graphiques,
- les annexes,
- les pièces de procédure,
- le bordereau des pièces du dossier d'approbation,
- les pages de garde,

- la délibération n° 2016/114 du 29 janvier 2016 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du P.L.U.,
- le rapport de conclusions du Commissaire Enquêteur,
- le tableau présentant les avis des Personnes Publiques Associées, les remarques issues de l'enquête publique et les modifications prises en compte dans les documents constituant le dossier d'approbation.

CONSIDERANT que ces pièces adressées aux conseillers municipaux pouvaient être consultées, en mairie, aux heures d'ouverture du public et, le cas échéant, reprographiées en tout ou partie,

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration et d'approbation a été respectée selon les dispositions en vigueur,

CONSIDERANT DES LORS que le projet de P.L.U. tel qu'adressé et présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

VU l'avis favorable des commissions « Economie - Projets urbains - Foncier » et « Commerce et Artisanat - Urbanisme réglementaire » en date du 13 mars 2017,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur MORRY Yvan, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 abstentions des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau »,

APPROUVE les modifications au projet de P.L.U., suite aux remarques des P.P.A. et celles issues de l'enquête publique (tableau annexé à la présente délibération),

APPROUVE le dossier de P.L.U. tel qu'adressé aux conseillers municipaux et présenté en séance du Conseil municipal,

PRECISE QUE la délibération d'approbation, le dossier soumis à l'approbation du Conseil municipal et la copie du rapport du commissaire enquêteur seront transmis au Préfet pour contrôle de légalité,

PRECISE que :

- la délibération d'approbation fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - affichage en mairie durant un mois ;
 - parution de la mention d'affichage dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme ;
 - publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la date exécutoire du P.L.U. sera celle de la parution de la mention d'affichage dans les journaux. Celle-ci sera communiquée au Préfet, par écrit, dès parution,
- le dossier approuvé par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux heures d'ouverture, en Préfecture et sur le site internet de la commune.

conformément aux articles L. 153-27 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Ville mettra en place des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats de l'application du P.L.U. notamment sur la consommation des espaces, la protection des espaces agricoles et la satisfaction des besoins en logements et, que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du P.L.U., le Conseil municipal procèdera à une analyse des résultats de l'application du Plan, au regard des objectifs généraux visés à l'article L. 101-2 du même code. Cette analyse des résultats donnera lieu à délibération du Conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan et pourra, le cas échéant, se baser sur les outils de suivi mis en œuvre par la collectivité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	21
POUR	21
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 24 mars 2017

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission En Préfecture, le 27 Final 2 117

Et de la publication, le. 27. Nang. 2017...

Pascal NANTEL

Le Maire, Laurence CLAISSE.

Réponses ppa et évolution suite enquête publique

Document impacté			* Document graphique	Rapport de présentation chap.3.3.9.	 Rapport de présentation chap.4.4. Rapport de présentation chap.2.2.2 		* règlement + OAP + Rapport de présentation chap.3.2.4	 Rapport de présentation chap.1.3.4.
Réponse collectivité			* Le bureau d'étude se rapprochera du syndicat de bassin de l'Elorn qui a été en charge de l'inventaire des zones humides pour la Ville afin de confronter les couches graphiques délimitant les zones humides des deux dossiers et définir la surface à prendre en compte dans le dossier définitif du PLU.	* Cette remarque relève de la gestion des chemins et abords, disposition qui ne relève pas du document de planification. * La valeur de 49,6 km est à intégrer dans le document. * Cette remarque concerne la gestion des éléments identifiés et ne relève pas du document de planification.	* Le rapport de présentation sera complété sur ce point. Les données sont présentes dans le dossier du zonage d'assainissement collectif (annexes sanitaires). Le rapport de présentation sera complété sur ce point.		* Un zonage particulier est inscrit. On parlera de la zone 1AUhbm sur le quartier de Mestual. En terme de hauteur, le règlement fera référence à la notion de Rez de Chaussée + 1 étage + combles.	* Un plan de référence adopté en 1981 existe. Depuis, aménagements et documents de planification s'appuient sur ce document
Réponse du bureau d'études			* Le bureau d'étude se rapprochera du syndicat de bassin de l'Elorn qui a été en charge de l'inventaire des zones humides pour la Ville afin de confronter les couches graphiques délimitant les zones humides des deux dossiers et définir la surface à prendre en compte dans le dossier définitif du PLU.	* Disposition qui peut être intégrée dans le règlement. Le L151-38 permet de préciser le tracé mais également les caractéristiques des voies (caractéristique « aspect naturel » qui reste vague malgré tout). * La bonne valeur est de 49,6 km. * En dehors du contexte PLU, concerne la gestion de ces éléments identifiés. A l'appréciation de la collectivité.	* Le rapport de présentation sera complété sur ce point. * Compléter le rapport de présentation – fournir les données techniques au bureau d'études.		* Avis de l'ABF à suivre – un zonage spécifique (1AUhb indicé) peut être inscrit pour prendre en compte une hauteur particulière de 8 m correspondant à un gabarit de bâti R+1+comble. Si tel est le cas, le rapport de présentation, tout comme l'OAP justifieront cette hauteur particulière.	A l'appréciation de la collectivité * Etude spécifique d'aménagement à
avis	O)	* Aucune observation	* Inventaire des zones humides qui recense 105,8 ha alors que la surface présente au PLU est de 100,7 ha.	* Chemin de randonnée. Le règlement pourrait préciser qu'il convient de conserver l'aspect naturel de ces chemins et de leurs abords. * Coquille sur les distances des cheminements doux (4,96 ou 49,6 km ?). * Réseau bocager recommandation de demander l'avis technique du Syndicat de bassin versant de l'Elorn	* Vérifier la compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation Loire Bretagne. * Eaux parasites admises sur la station d'épuration. Point d'amélioration à prévoir concernant le dispositif d'assainissement.	at du Patrimoine	* Quartier de Mestual – préserver l'écrin naturel du monument naturel. Aussi il est suggéré que le bâti neuf ne puisse avoir une hauteur supérieure à celle du monument historique soit R+1+combles et non pas R+2+combles	* Absence de schéma directeur d'amenagement du centre-ville
structure	Conseil Départemental du Finistère	Routes départementales	Espaces natureis, des randonnées et des paysages		Eau et assainissement	Sanica Tarritorial de l'Arrhitecture et du Datrimoine	אבו ארכן דבו וויסו של היא היונפרפון צ	

		Annexes servitudes Règlement		Document graphique	 Règlement zones A et N
		* Les documents seront corrigés suivant les observations de RTE		* Maintien du nombre de bâti identifié. Intérêt dans le cadre de la diversité en secteur rural et préservation du patrimoine bâti. * Permis de construire accordé par le préfet pour la réalisation d'une centrale à cycie combiné au gaz naturel par arrêté du préfet du09/09/2014. * la zone 1AUi au nord de la VC Le Drennec est classée en zone A. La zone Quest du Vern est maintenue en 1 AUi (il n'y a plus de bâti lié à un siège agricole sur cet espace). * Le repérage existe à la fois sur le document graphique pour le secteur rural et au sein des OAP au sein du secteur urbain.	* Le règlement sera complété sur ces différents points.
l'échelle de l'agglomération et qui viendrait compléter les Orientations d'Améngement et de Programmation. En dehors de la mission d'urbanisme.		* Les fichiers originels sont issus des services RTE (SIG), Les documents seront corrigés suite à ses remarques. * il n' existe pas de classement des boisements au titre des Espace Boisé Classé.		* A affiner — ajouter le critère de présence/absence d'exploitation agricole sur le site, ce qui permet de réduire le nombre de bâti (soit 42 bâti à enlever). * A vérifier avec la collectivité pourquoi zone classée en Ui et non pas 1AU (construction en cours ?) * A l'appréciation de la collectivité. * Haies et talus sont recensés au sein des OAP, à retranscrire sur le document graphique pour une logique d'ensemble.	* Règlement à compléter ; - compléter les articles 1 et 2
		* Demande d'adaptation des documents - nommer sur le plan de servitudes les ouvrages de transport servitudes 14 incorrect et partiel : ligne 63kV Landivisiau Morlaix Pleyber Christ ligne projetée La Martyre Ponant absente compléter la liste de servitudes, Nommer les ouvrages suivant la terminologie RTE, inscrire les bonnes coordonnées du service de maintenance du réseau compléter le règlement dans tous les chapitres concernés par la servitude du texte fourni par RTE vérifiler si EBC se situe sur passage des lignes HT.		* Changement de destination en secteur rural – nombre de bâti identifié trop important – exclure les bâtis présents au sein de siège d'exploitation en activité. → affiner les critères de choix * Secteur du Vern, des parcelles en zone Ui alors que celles-ci ne sont pas construites → demande de classement en 1AU i * classer en A la zone 1AU i au nord de la VC Le Drennec et le secteur Ouest de la zone du Vern, en dehors de la zone du Vern, classer les zones en 2AU i.	* recenser les haies et talus sur les zones U et AU
	RTE		Chambre d'agriculture		

							* Les projets en cours et à venir viennent conforter l'hypothèse d'augmentation de population inscrite dans le projet de la collectivité. Il est noté une reprise de la constructibilité (sur les 6 derniers mois, le nombre d'autorisation permis de construire est égale au total de l'année 2015).	* Les zones 2AUh sont maintenues.	* Réponse idem chambre d'agriculture.
- hauteur non règlementée pour les constructions à usage agricole. Les hauteurs citées sont destinées aux nouvelles constructions à usage d'habitations ou extensions de ces habitations – à préciser dans le règlement - article 13 : reprendre les écrits et indiquer que « Dans ca cas, elle devra être remplacée par une nouvelle hale reprenant les caractéristiques principales notamment la composition végétale. Longueur et hauteur seront dépendantes de la configuration des lieux». Ce texte doit également être valable pour la zone N							* A l'appréciation de la collectivité.	* A l'appréciation de la collectivité. Bien définir la définition du réinvestissement urbain qui prend en compte les quartiers en renouvellement urbain mais également les ensembles non bâti dans le tissu urbain (et qui ne se situent pas en extension). En extension, nous avons CoatQuelfen et Kergalvezoc (soit environ 14ha sur les 49 ha visés pour la fonction habitat)	* Réponse idem chambre d'agriculture.
* Règlement écrit : - revoir le premier alinéa de l'article A1 - compléter l'article A2 concernant le côté professionnel des activités équestres - hauteur des bâtiments (article A10): demande d'une hauteur de 15 m - adapter les écrits en ce qui concerne le remplacement des talus et haies répertorié (article 13)	arritoires et de la Mer	R Aucune observation	Aucune observation		Objectif de gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urhain	* Objectif d'ajamentation de	population surévalué tout comme les besoins en logement	*Zone AU à vocation habitat - Revoir le pourcentage de zone 2AUH à la hausse - Limitation de l'étalement urbain. Attention le terme utilisé n'est pas adapté car a été pris en compte les ensembles non bâti dans le tissu urbain	
	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Composition générale du dossier Aucune observation	Analyse du PADD et OAP	Analyse thématique	Objectif de gestion économe de l				

- 6

* Zone Au à vocation économique revoir à la baisse le nombre en institute de considérer le nombre en institute de code; à la baisse le nombre. * Changement de destination cravoir à la baisse le nombre. - Casser des espaces en 2AU criter supplémentaire (d. répondre sour le production cravoir à la baisse le nombre. - Le nombre de logement potentiel l'économie générale du projet. A l'Ansile sociale val et pais en compte est iogement par l'économie générale du projet. A l'Ansile sociale val et pais en compte est journaire de production des mixité sociale val et pais en compte est journaire de logement sociale val et publications de réaliser un minimum de pour restrict dans le publications de réaliser un minimum de pour capacité de logements sociale l'économie générale du projet. A l'Ansiler d'inscrire une servitude pour est pais de 20 logements sociale val et pais d'un production des l'inscription ansi le rapport d'ansile d'une étudier can actère inoccupé des logements locatifs sociaux est à analyser au l'actionnement des résidences mobiles commission. * Traine verte et gleue – aucune s' rober bumides constituant l'habitat des gens du l'orestité de la biodiversité en l'action de s' réglement à adapter. * Traine verte et gleue – aucune syndicat de bassin versant d'orme futude zones humides et les espaces classés humides et les espaces classés humides sur le document graphique en la condition des minités sociale par le biodiversité d'une étude particulière. * Traine verte et gleue – aucune syndicat de bassin versant d'occument graphique et la condition des sur le document graphique et la la condition des sur le document graphique et la la condition des sur le document graphique et la la condition des sur le document graphique et la la condition des la condition des sur le document graphique et la condition des la condition des sur le document graphique et la condition des la condité de la condition des la condition des la condition des la condi			* reconsidérer le nombre en instaurant surant surant surant since sunniémentaire le fénance à la surant sire le fenance à la surant sire le fe	chambre d'agriculture – idem) *Prendre en compte ces logements dans	le potentiel induit une évolution des	espaces à urbaniser et peut modifier l'économie générale du projet. A			* pas de PLH en vigueur, toutefois des écrits datant de 2007 qui faisait état d'un réalisation de logements sociaux dans le cadre d'opération de plus de 20 logements. * la collectivité intervient régulièrement dans la cérits datant de 2007 qui faisait état d'un réalisation de logements sociaux dans le cadre d'opération de plus de 20 logements. * la collectivité intervient régulièrement dans la circle d'un réalisation de logements sociaux (23 en 2015), des logements sociaux dans le cadre d'opération de logements sociaux dans le cadre d'opération de la population à la fois dans ses effectifs et la typologie de la population (bas revenus, population àgée,) Il est à noter que plusieurs projets de bailleurs sociaux (23 en 2015), des logements sociaux dans le cadre d'opération de la population à la fois dans ses effectifs et la typologie de la population (bas revenus, population àgée,) Il est à noter que plusieurs projets de bailleurs sociaux (23 en 2015), des logements cadre d'opération de la population de		* Le caractère inoccupé des logements locatifs sociaux est à analyser au travers d'une étude particulière.	* Le règlement sera adapté. * règlement				* Idem réponse apportée à chambre et		bassin versant			
* Zone AU à vocation économique - Surfaces surestimées – à revoir à la baisse - Classer des espaces en 2A revoir à la baisse le nombre Classer des espaces en 2A revoir à la baisse le nombre Le nombre de logement potentie induit pourrait être pris en comptt dans le calcul des besoins. * Nécessaire que le PLU inscrive do obligations de réaliser un minimur logements sociaux * Nécessaire que le PLU inscrive do obligations de réaliser un minimur logements sociaux * Le caractère inoccupé des feudier * Mecessaire que le PLU inscrive do obligations de réaliser un minimur logements sociaux * Le caractère inoccupé des feudier * Expudier * Prodessire des résidences mot constituant l'habitat des gens du voyage. * Evaluation en vironnementale sai 38 mars 2016 * Protection de la faune et de la flo-aucune observation * Trame verte et Bleue – aucune bbservation * Trame verte et Bleue – aucune bbservation * Trame verte et Bleue – aucune bbservation * Trame verte cones humides et les intre l'étude zones humides et les ispaces classés humides sur le locument graphique				chambre d'agri					e Ge	de %. A justifier présentation. A commission.					si le	_	syndicat de bassin versant	ace			
	1	* Zone AU à vocation économique - Surfaces surestimées – à revoir à la baisse	- Classer des espaces en 2A	* Changement de destination - revoir à la baisse le nombre.		 Le nombre de logement potentie induit pourrait être pris en compte 	dans le calcul des besoins.	ociale	* Nécessaire que le PLU inscrive de obligations de réaliser un minimun logements sociaux	* Le caractère inoccupé des logements locatifs sociaux est à Étudier	* modifier le règlement concernant	stationnement des résidences mob constituant l'habitat des gens du	voyage.	e la biodiversité	* Evaluation environnementale sais 38 mars 2016 • Protection de la faune et de la flor	- aucune observation	* Trame verte et Bleue – aucune	poservation * Zone humide : Différence de surfa	entre l'étude zones humides et les spaces classés humidas sur la	locument graphique	

				* règlement (généralités) – élément du patrimoine paysager				* rapport de présentation chap. 2.7.2			
* Le règiement est laissé en l'état. * Ce secteur est présent dans le périmètre d'assainissement collectif				* Règiement à compléter				* ce dossier a été réalisé sur la ville.		* Eléments présents au sein des OAP.	
* le règlement peut être complété par un rappel sur les moyens techniques offerts pour économiser l'eau potable, gestion des eaux,). Cela reste des dispositions incitatives. * Ce secteur est présent dans le périmètre d'assainissement collectif	oine			* Règlement à compléter					l'énergie	ncipes de liaisons douces sont dans les zones AU. Elles se nt au réseau existant et par int en direction des services, ents etc linformation présentes	d'Aménagement et de Programmation (OAP).
* Adduction en eau potable – rappel sur l'établissement d'un schéma de distribution en eau potable. * Economie d'eau : le projet de PLU ne prévoit pas de mesures particulière prévoit pas de mesures particulière. * Traitement des eaux usées – attention 1AUHb à raccorder à l'assainissement collectif car sol défavorable à l'assainissement individuel * Traitement des eaux pluviales : aucune observation	Patrimoine de préservation et de mise en valeur des paysages et du patrimoine	* Grands paysages et silhouette générale : sans observation	* Patrimoine architectural et paysager : Haies, talus : sans observation	* Compléter le règlement du petit patrimoine	* Sites et monuments historiques et naturels : sans observation	* Patrimoine archéologique : sans observation	Se	*Rappel sur la réalisation d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs.	Politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et maitrise de l'énergie	Déplacement Le dossier ne développe pas les possibilités de liaisons douces entre les zones d'habitat et les services situés au centre-ville	Energie L'article 15 pourrait privilégier également l'approche bioclimatique.
	Patrimoine de préservation et de						Prévention des risques et nuisances		Politiques de réduction des émissi	Maitrise de l'organisation des transports et des déplacements	

Observations et recommandatio	Observations et recommandations complémentaires sur les documents composant le	mposant le PLU		
Règlement graphique	* Erreur sur la numérotation des ER	* Cette erreur sera corrigée	* Cette erreur sera corrigée	Document graphique
	* La zone 1AUi au nord du vern n'est pas coloriée. * Différencier les zones 1AU et 2AU par une couleur	* Document graphique sera adapté pour une meilleure lisibilité et cohérence de représentation	* Document graphique sera adapté pour une meilleure lisibilité et cohérence de représentation – ces aplats sont supprimés.	Document graphique
servitudes		* Les documents seront corrigés suite aux observations des services. (idem remarques RTE)	* Les documents seront corrigés suite aux observations des services. (idem remarques RTE)	
Autorité environnementale				
	Aucune observation			
CDPNAF				
	Aucune observation			
Région Bretagne	The state of the s	THE REAL PROPERTY AND PERSONS ASSESSED.	The state of the s	
	Courrier généraliste			
Syndicat Mixte du Léon	The second second			
	* Concordance de l'hypothèse de croissance démographique avec les objectifs du Scot. * Les secteurs de renouvellement urbain devraient viser une densité minimale de 25 fogements par hectare.	ints à ones ville.	* Les OAP seront corrigés dans ce sens, Les zones numérotées de 1 à 9 seront concernées par les densités de 25 logements minimum à l'hectare.	• OAP • Rapport de présentation
	* Préservation des espaces naturels.	densités de 25 logements à l'hectare.		
Syndicat de bassin versant de l'Elorn	rn	The state of the s		
	* zones humides	* Anomalie de représentation sur la cartographie (cf. réponse chambre d'agriculture)	* réponse apportée précédemment chambre d'agriculture.	
	* protection du bocage	* l'article sera corrigé sur les pièces concernées	* L'article sera corrigé.	* règlement
	* Données de qualité de l'eau	* les données seront mises à jour. Fournir les dernières données au Bureau d'études	* Les données seront mises à jour.	* rapport de présentation chap. 2.2.
	* Gestion des eaux pluviales	* transmettre ces documents au syndicat. Rappel que l'EE a émis un avis favorable sur ces documents.		

. .

Evolution suite à enquête publique

- observation R7 du directeur de l'association St Vincent Lanouchen (EPHAD) : classer uniquement la maison de maitre en bâti de qualité et pas son extension

- observation R7 du directeur de l'association St Vincent Lanouchen (EPHAD) : concernant la hauteur des bâtiments dans le règlement en zone Uhb, rajouter la phrase suivante au bon endroit du règlement afin de sécuriser les projets immobiliers de l'EPHAD « En zone Uhb, les constructions relatives à l'hébergement ou à l'accueil des personnes âgées ou adultes handicapés vieillissants ne sont pas soumises à la règle des hauteurs ».

<u>L'évolution des pièces du PLU</u> Inventaire et localisation des évolutions par document

Rapport de présentation p. 64 – logements locatifs, p.70 – chap.1.3.4. p.111 – eaux parasites p.161 – chap.2.7.2. p.169 – carte PADD p.175 – carte PADD p.175 – carte zones N + texte + superficie p.182 - carte zones A + texte + superficie p.180 - carte zones AU + texte + superficie p.190 - carte zone AU + texte + superficie	PADD p.8, 13 et 26 - cartes	OAP ρ.7 – Carte p.10 – carte p.11 – densité p.12 – mestual p.31 - carte	Règlement écrit p.6- Intitulé zone 1AUhbm p.8 – élément d'intérêt paysager p.18 – U2 p.27 – U10 p.34 – zone 1AUhbm p.37 – AU2 p.46 – AU10 1AUhbm	Règlement graphique Document graphique	Annexes Carte servitudes et listes
p.211 – carte mestual + texte p.212 – carte des zones AU p.212 – tableau des surfaces zones AU! + texte p.221 – tableau des serits de la zone 1AU! du Drennec p.222 – carte de localisation p.224 – carte de localisation p.224 – carte de localisation p.224 – carte de localisation p.242 – chap. 3.3.9 – valeur cheminements doux p.248 – chap. 3.5.1. Tableau des surfaces p.253 – tableau densité de 25des zones 1AUHa p.257 – chap 4.4 risque inondation Loire Bretagne p.277 – mestual p.287 – carte p.287 – suppression des écrits zone du Drennec p.288 – suppression zone n°26 dans tableau p.287 – carte p.289 – tableau surface, texte zone AU! et carte p.292 – carte comparaison POS/PLU			p.55, 56 – A2 p.62 – A10 p.65 – A13 p.79 – N13		
P.293 – Texte % zone A p.296, 305, 307 – valeur Zone humide p.326 e 323 – surface et % p.334 – carte zone A + texte p.337 – carte zone A + texte					